



**Exposé des motifs et projet de décret
approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat
du 19 mars 1993 limitant l'accès aux études
de sciences forensiques à l'Institut de police
scientifique et de criminologie (IPSC)
de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne,
en application de l'article 73, alinéa 3, de la loi
sur l'Université de Lausanne du 6 décembre 1977**

Exposé des motifs

1. Préambule

L'Institut de police scientifique et de criminologie (IPSC), rattaché à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, offre une formation unique en Suisse et dans le monde francophone. Il prépare des spécialistes et des scientifiques de l'investigation policière qui sont employés un peu partout. Le nombre d'étudiants entreprenant des études à l'IPSC a évolué de manière très importante depuis 1975: de 10 nouveaux étudiants à cette date, il est passé à 33 en 1991. Pour faire face à cet accroissement, des mesures d'urgence ont été prises dès 1978. Ces mesures ont consisté en des crédits supplémentaires pour l'acquisition de matériel scientifique pour les travaux pratiques et en la création de postes d'assistants. Malgré ces mesures, ainsi que le réaménagement des locaux, l'introduction d'une préinscription au 1^{er} juin, la rationalisation de l'encadrement des étudiants et de la gestion des examens, l'IPSC a fonctionné, au cours des dernières années, à la limite de ses possibilités.

Pour l'année académique 1992-1993, ce ne sont pas moins de 56 candidats qui se sont préinscrits dans les délais afin d'entreprendre des études à l'IPSC. Devant cet afflux d'inscriptions, le Rectorat de l'Université a proposé au Département de l'instruction publique et des cultes de faire usage de l'article 73, alinéa 3, de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL) du 6 décembre 1977, qui prévoit la limitation momentanée, en cas de nécessité, c'est-à-dire lorsque le manque de place l'exige, de l'accès

aux études dans certaines subdivisions de l'Université. Le 7 août 1992, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté limitant, pour l'année académique 1992-1993, l'accès à l'Institut de police scientifique et de criminologie et fixant à 24 le nombre de nouveaux étudiants admis à entreprendre des études en 1^{re} année, correspondant au nombre de places disponibles pour les enseignements théoriques et pratiques.

2. Situation à l'Institut de police scientifique et de criminologie

La situation de l'encadrement et le support technique et administratif, tous deux insuffisants, l'impossibilité de pouvoir dédoubler des enseignements pratiques (travaux de laboratoires, démonstrations), ainsi que les restrictions budgétaires actuelles pour les crédits d'enseignement, font que l'IPSC, si les mesures de limitation prises pour 1992-1993 n'étaient pas reconduites, ne serait pas en mesure d'assurer ses responsabilités d'enseignement et de formation des étudiants. Au surplus, il ne pourrait pas garantir la sécurité des étudiants dans les laboratoires (armes à feu, explosifs, drogues). Il s'avère donc indispensable de prolonger les mesures prises en août 1992.

3. Dispositions légales en vigueur, loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (LUL)

A son article 73, alinéa 3, la LUL prévoit:

«... En cas de nécessité, c'est-à-dire lorsque le manque de place l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter momentanément l'accès aux études dans certaines subdivisions de l'Université. Dans cette circonstance, il veille à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, dans le cadre de la coordination entre les universités suisses. Si ces mesures de limitation demeurent en vigueur plus d'une année, elles doivent être approuvées par le Grand Conseil.»

Cette disposition n'a été appliquée qu'à deux reprises. En août 1992 pour l'IPSC et, il y a quelques années, pour limiter l'accès des étudiants étrangers à l'Ecole de pharmacie.

Pour le Rectorat de l'Université, toutes les conditions sont réunies afin que les dispositions de l'article 73, alinéa 3, de la LUL soient appliquées. Cette proposition a fait l'objet de préavis favorables des différents organes intéressés (Commission quadripartite et Conseil de l'IPSC, Conseil de la Faculté de droit et Conseil des doyens).

L'article 73, alinéa 3 in fine, dispose que si de telles mesures de limitation, prises par le Conseil d'Etat, demeurent en vigueur plus d'une année, elles doivent être approuvées par le Grand Conseil. Cette disposi-

tion a été introduite lors des débats au Grand Conseil sur l'adoption de la LUL (BGC automne 1977, p. 545 et ss).

Cet article attribue donc la compétence au Grand Conseil d'approuver l'arrêté du Conseil d'Etat limitant ponctuellement le nombre d'étudiants.

4. Modalités pratiques proposées

Le nombre de places disponibles pour les nouveaux étudiants en première année ne peut excéder 24, en fonction des capacités d'accueil et en tenant compte des abandons et échecs en première année.

Pour la sélection des étudiants, l'Université propose de retenir en priorité ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats de maturité, avec pour conditions accessoires que les notes de chimie, physique, mathématiques et biologie soient en tout cas suffisantes. Les porteurs de diplômes étrangers devront répondre aux mêmes critères. Un entretien avec chacun des candidats permettra en outre de s'assurer de leur motivation à entreprendre des études dont la durée est de huit semestres pour l'obtention de la licence.

Il n'est malheureusement pas possible d'atténuer les conséquences de cette limitation par le biais de la coordination entre universités suisses, l'Université de Lausanne étant la seule à dispenser cet enseignement. Toutefois, bien que les perspectives budgétaires actuelles ne permettent d'espérer ni l'amélioration de l'encadrement ni le dédoublement du matériel de laboratoire, le déplacement de l'Institut de police scientifique et de criminologie dans le nouveau Bâtiment de chimie à Dorigny, prévu à fin 1994, début 1995, devrait permettre de résoudre le problème du manque de places dont souffre cet institut. Pour ces raisons, le maintien de la limitation de l'accès à l'IPSC est proposé pour une durée de trois ans, soit pour les années académiques 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996, la situation devant être réexaminée au terme de cette période.

5. Arrêté du Conseil d'Etat du 19 mars 1993

La teneur de l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat est la suivante:

ARRÊTÉ

du 19 mars 1993

limitant momentanément l'accès à l'Institut
de police scientifique et de criminologie
de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 73, 3^e alinéa, de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne,

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes,

arrête

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de limiter momentanément l'accès à l'Institut de police scientifique et de criminologie de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. Les mesures prises doivent permettre de parer à l'afflux massif de nouveaux étudiants débutant des études de sciences forensiques et de prévenir ses conséquences sur la qualité de l'enseignement et le déroulement régulier des études.

Art. 2. — Le nombre de nouveaux étudiants débutant en 1^{re} année est fixé à 24.

Les critères de sélection sont identiques pour tous les candidats suisses et étrangers. Il est tenu compte en premier lieu des résultats globaux de maturité et en second lieu des notes de chimie, physique, mathématiques et biologie; ces dernières doivent être suffisantes.

Art. 3. — Le présent arrêté est adopté pour une durée de trois ans, soit pour les années académiques 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996.

Art. 4. — L'arrêté du 7 août 1992 limitant momentanément l'accès à l'Institut de police scientifique et de criminologie de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne est abrogé.

Art. 5. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mars 1993.

Le président:
P. Duvoisin

(L.S.)

Le chancelier:
W. Stern

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

Projet de décret

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. — Le Grand Conseil approuve l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 mars 1993 limitant l'accès aux études de sciences forensiques à l'Institut de police scientifique et de criminologie (IPSC) de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, en application de l'article 73, alinéa 3, de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 décembre 1977, pour les années académiques 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mars 1993.

Le président:
P. Duvoisin

Le chancelier:
W. Stern